



**Arrêté municipal N° : 214/2023**  
**Portant mise à disposition de locaux au profit de l'association**  
**« Cyclotouristes Aixois »**

**Renaud BERETTI, Maire de la Ville d'Aix-les-Bains,**

Vu l'article L 2122-21.1° du Code Général des Collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du maire de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,

Vu l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'occupation des locaux communaux notamment par les associations qui en font la demande,

Vu les articles L 2122-1 à L 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatifs aux règles d'occupation du domaine public,

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif, notamment, à la délivrance d'autorisation d'occupation du domaine public à titre gratuit,

Vu les articles R.2122-1 et R.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et l'article R.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délivrance des autorisations d'occupation du domaine public,

Considérant que la Ville souhaite apporter son soutien aux associations aixoises qui œuvrent pour l'intérêt général en menant des activités régulières,

Considérant la demande présentée par l'association « Cyclotouristes Aixois » régie par la loi 1901, déclarée à la préfecture de Savoie sous le numéro SIRET 441171428, représentée par son président Monsieur Michel MONGELLAZ, ayant son siège social, 305 rue Louis Rigaud, 73100 Aix-les-Bains, ci-après nommée le « Bénéficiaire »,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET OBJET**

La Ville met à disposition du bénéficiaire les locaux suivants :

**Préau et cour de l'école élémentaire de Choudy – 78 Bd Pierpont Morgan - 73100 Aix-les-Bains**

Le bénéficiaire utilisera les locaux dans les conditions ci-après, exclusivement en vue de l'activité suivante : initiation au cyclotourisme. Le bénéficiaire utilisera le matériel pédagogique de l'école.

**ARTICLE 2 : DURÉE, RECONDUCTION ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révoquant s'agissant d'une dépendance du domaine public. Elle est accordée pour l'année scolaire 2023/2024.

Cette autorisation ne comporte aucun droit de cessibilité. Dans le cas où le bénéficiaire viendrait à cesser son activité, pour quelque cause que ce soit, la Ville sera totalement libre de mettre fin à la présente autorisation ou de la transférer à un nouvel occupant.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La mise à disposition des locaux susvisés est faite à titre gratuit pour la durée de l'autorisation. Il est à noter que, si une redevance annuelle avait été demandée elle l'aurait été à hauteur de 1 250 € comprenant les frais d'énergie et d'entretien.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

### **4.1 : Assurance et responsabilité**

La Ville garantit les risques pouvant atteindre les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant.

La Ville ne renonce pas à exercer toute action en responsabilité à l'égard du bénéficiaire pour les dommages que celui-ci pourrait causer.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile pour ses activités (voir attestation annexée) et en dommages aux biens pour les biens lui appartenant, contrat comportant la renonciation à recours de l'assureur.

Les assureurs renoncent à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, qu'il s'agisse notamment du propriétaire ou de la personne ayant mis le ou les biens à disposition, des locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

Les droits aux recours de l'Assureur sont maintenus contre les Assureurs de ces personnes, malgré les renonciations éventuelles, dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Il devra communiquer son attestation d'assurance au service gestionnaire des locaux mis à disposition dès notification du présent arrêté et pour chaque renouvellement.

La Ville, de son côté, renonce à recours contre l'assureur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire sera personnellement responsable, vis-à-vis de la Ville et des tiers, des désordres pouvant survenir pendant l'occupation liée à ses activités.

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps de son utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vols, de tout objet et/ou matériel entreposé dans les lieux mis à disposition.

Les activités du bénéficiaire se feront sous l'entière responsabilité de celui-ci. La Ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activités non encadrées, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévus par la présente autorisation.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que par un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

### **4.2 : Personnel employé par le bénéficiaire**

Le bénéficiaire devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises

### **4.3 : Jours et horaires d'ouverture**

Les locaux sont mis à disposition du bénéficiaire

- tous les samedis de 7h00 à 14h00

sauf évènement organisé par l'école ou la mairie qui serait alors prioritaire.

Toute dérogation sera éventuellement accordée par la Ville d'Aix-les-Bains.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Ville de son planning avant chaque renouvellement.

Si la Ville propose le planning, le bénéficiaire s'engage à utiliser les plages horaires d'utilisation définies en accord avec la Ville. Celles-ci peuvent être modifiées par la Ville à tout moment.

### **4.4 : Sécurité**

Le bénéficiaire s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans la/les installation(s) mise(s) à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité.

Ce nombre est fixé à :

- 40 personnes maximum.

Le bénéficiaire devra être en possession de la présente autorisation et la présenter à toutes réquisitions des forces de l'ordre.

Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville d'Aix-les-Bains, tout dommage quel qu'il soit, susceptible d'être préjudiciable à la Ville.

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter.

#### **4.5 : Propreté**

Le bénéficiaire s'engage à nettoyer les locaux régulièrement ou après chaque utilisation afin qu'ils soient maintenus en bon état de propreté.

#### **4.6 : Visite des lieux**

Le bénéficiaire reconnaît avoir procédé, avec les services de la Ville, à une visite de/des installation(s) mise(s) à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

#### **4.7: Dispositions générales liées à l'occupation.**

Le bénéficiaire prendra les locaux et équipements dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Il déclare connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance. Le bénéficiaire s'interdit toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

Tout aménagement nécessité dans les lieux par le fait même de son activité sera pris en charge par le bénéficiaire.

L'occupant ne pourra faire ni travaux, ni modification modifiant la consistance des lieux sans obtenir préalablement et par écrit l'autorisation expresse de la Ville d'Aix-les-Bains.

Les clés nécessaires à cette utilisation seront remises au bénéficiaire par le service municipal concerné.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les biens mis à sa disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlements en vigueur, des règlements intérieurs d'utilisation édités par la Ville et des consignes de sécurité.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser les locaux à d'autres fins que le(s) activité(s) mentionnée(s) à l'article 1 à défaut il devra en faire préalablement la demande à la Ville.

Le bénéficiaire s'interdit tout prêt, toute location, des installations mises à disposition.

### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE**

La Ville pourra effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier le respect de l'exécution de la présente autorisation. Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**6.1 :** En contrepartie de la mise à disposition qui lui est consentie par la commune, le bénéficiaire s'engage expressément, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une copie certifiée de son bilan, de son compte de résultat et un budget prévisionnel (article L.1611-4 du CGCT)

Le bénéficiaire renonce expressément à se prévaloir du statut que pourrait conférer un bail commercial et à prétendre posséder un quelconque fonds de commerce implanté sur ces installations.

#### **6.2 : Impôts, taxes**

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux ou aux équipements visés par la présente convention seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du bénéficiaire seront supportés par ce dernier.

**6.3 :** La Ville s'engage à financer les charges (électricité, eau, gaz) et les frais de maintenance des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'installation et les biens mobiliers qu'elle confie au bénéficiaire

### **ARTICLE 7 : FIN DE L'AUTORISATION**

En cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente autorisation, celle-ci sera retirée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la Ville d'une lettre

recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Le retrait de l'autorisation par la Ville pour des motifs d'intérêt général pourra intervenir à tout moment. Dans ce cas, la fin de l'autorisation sera effective à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception par le bénéficiaire de la décision de la Ville. Ce retrait ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le bénéficiaire.

La Ville pourra mettre fin de plein droit à l'autorisation en cas de disparition du bénéficiaire ou par la destruction des locaux ou des équipements par cas fortuit ou de force majeure.

Le bénéficiaire pourra mettre fin à la présente autorisation en adressant à la Ville une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la fin de l'autorisation sera effective à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception par la Ville du courrier du bénéficiaire.

Dès que la fin de l'autorisation deviendra effective, le bénéficiaire perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il pourrait subir du fait du retrait de l'autorisation. Il devra alors retirer tout le matériel dont il est propriétaire et rendre au service concerné toutes les clés des équipements et locaux mis à disposition.

#### **ARTICLE 8 : RECOURS ET LITIGES**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la Ville et le bénéficiaire, exclusivement soumis au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Une Commission Paritaire de Conciliation pourra être convoquée, à la demande de l'une des parties, à laquelle participeront, d'une part quatre membres du Conseil Municipal, d'autre part, quatre représentants du bénéficiaire

#### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise aux destinataires suivants :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Madame l'Adjointe en charge des affaires scolaires,
- Monsieur le Directeur général de l'administration générale et de la gestion patrimoniale,
- Monsieur le Responsable du service concerné par la présente autorisation,
- Madame la Directrice de l'école concernée par la présente autorisation agissant sur avis du Conseil d'école.

Fait à Aix-les-Bains en deux exemplaires, le 18 septembre 2023

Renaud BERETTI  
Maire d'Aix-les-Bains

Arrêté notifié le 6/10/2023

Michel MONGELLAZ  
Président de l'association  
« Cyclotouristes Aixoix »

Annexe 1 : attestation d'assurance du bénéficiaire

« Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à la  
date du 06/10/2023 »



Par délégation du maire,  
Gilles MOCELLIN  
Directeur général des services

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : ARRETE 214/2023 - Mise à disposition de locaux au profit de l'association "Cyclotouristes Aixois"

.....  
Date de décision: 14/09/2023

Date de réception de l'accusé 04/10/2023  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : ARR2142023

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20230914-ARR2142023-AI

.....  
Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matières de l'acte : 3 .3 .2

Domaine et patrimoine

Locations

Baux à donner

Date de la version de la 29/08/2019  
classification :

.....  
Nom du fichier : ARRÊTÉ Cyclotouristes Aixois préau Choudy 2023-2024.doc ( 99\_AI-073-217300086-20230914-ARR2142023-AI-1-1\_1.pdf )